



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service de la santé publique  
Rte des Cliniques 17  
1700 Fribourg  
*Courriel*

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Commission**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf: LS/coc 2017-PrD-62 et 2017-Trans-18

**Courriel:** secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 11 mai 2017*

## **Avant-projet de loi modifiant la loi sur la santé (révision partielle)**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 13 mars 2017 de Madame Anne-Claude Demierre, Conseillère d'Etat concernant l'objet cité en référence et la remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 28 mars 2017. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

La Commission fait les remarques suivantes :

#### ***Ad. art. 32a nouveau***

L'article est beaucoup trop large.

*Ad al. 4* : la Commission demande une spécification quant aux maladies et aux données personnelles qui devraient être collectées, en plus de celles mentionnées dans la législation fédérale. Dans le cas de données sensibles, une précision à ce sujet est absolument nécessaire, d'autant plus que le secret professionnel devrait être levé. Il faut tout de même rappeler que les personnes chargées de l'exécution de la loi fédérale sont soumises à l'obligation de garder le secret (art. 29 Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques).

*Ad. al. 5* : le registre dispose déjà d'un accès à FRI-PERS. Pour une organisation privée, un accès direct ne semble pas adéquat.

#### ***Ad. art. 129***

L'alinéa 4 y est mentionné dans l'en-tête (**Art. 129 al. 2 let. b et al. 4 (nouveau)**), mais manque par la suite.

## **II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a pas de remarque particulière à vous transmettre.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly  
Président